

Rappels des modalités de fonctionnement des frais de gestion, de service et d'enseignement établies par le Conseil d'administration du 25 septembre 2018, modifiées par décision du Conseil d'Administration du 7 juillet 2020 actualisant le taux de prélèvement

ACTUALISATION – Conseil d'Administration du 13 décembre 2022

1- Les objectifs à terme de la rénovation du modèle économique

Les objectifs poursuivis sont principalement au nombre de 3 :

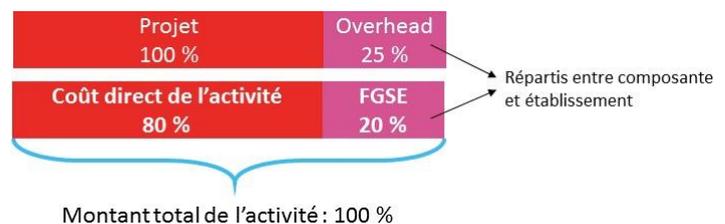
- ⇒ Disposer d'une capacité d'investissement permettant d'accompagner les transformations nécessaires (grands projets, transition énergétique, programme d'entretien du parc immobilier), ce qui implique à la fois la recherche de partenariats et le dégagement d'un résultat suffisant.
- ⇒ Maîtriser les tendances négatives d'origine structurelle, notamment : Glissement Vieillesse Technicité (GVT), tensions sur les crédits de fonctionnement, qualité des programmations budgétaires infra et pluriannuelles.
- ⇒ Animer des cercles vertueux (efficacité, dynamisme des ressources directes).

2- Frais de Gestion, de Service et d'Environnement - FGSE

Toute activité génère une utilisation de moyens, directe ou indirecte, pour des opérations de gestion, de service et d'environnement. Ces dépenses impactent le budget selon leur lieu de prise en charge (niveau établissement ou composante).

Les **Frais de Gestion, Service et Environnement (FGSE)** prennent en compte ces dépenses directes ou indirectes, aux niveaux établissement et composantes.

Dans l'idéal, il faudrait viser une cible de prise en compte des FGSE au moins à la hauteur de 20% du montant total de l'activité (ou 25% en plus du coût direct de l'activité, en référence aux pratiques des contrats européens) :



Dans la suite de ce document, les FGSE sont exprimés en pourcentage du montant total de l'activité (cible globale à 20%).

Pour ce qui concerne le niveau établissement, ces dépenses directes ou indirectes peuvent être représentées de la manière suivante :

GESTION
SERVICES
ENVIRONNEMENT

Gestion budgétaire et financière	Expertise et sécurisation juridique	Tableaux de bord	Evaluations	Appui projets internationaux	Assurances	Chauffage
Règlement factures	Contentieux juridiques	Démarche qualité	Enquêtes	Bourses mobilité (UL, Erasmus+, Crepuq...)	Collecte des déchets, tri	Espaces verts
Achats, marchés (et marchés transversaux)	Animation globale du réseau partenarial	Visioconférence	Edition	Web design	Sûreté	Eau
Pilotage de la masse salariale	Déplacement (OM, états de frais)	Mécénat, don, legs	Accueil international	Entrepreneuriat étudiant	Gardiennage	Nettoyage
Trésorerie	Carrières	Appui FTLV	Scolarité centrale	Services numériques (Assistance, mail, ENT, BUL, ARCHE, wikis, applications...)	Prévention, sécurité, gestion des risques	Electricité
Paie	Mobilités	Formation des personnels	Salons d'orientation	Déchets chimiques, biologiques et radioactifs	Produits d'entretien	Consommables sanitaires
Appui à la gestion des moyens de la recherche	Appui études doctorales	Orientation insertion	Ingénierie pédagogique	Comptes informatiques	Logistique interne	Réseau, serveurs et téléphonie
Encaissement recettes	Administration de la recherche	Culture	Pédagogie et numérique	SI métiers	Sécurité informatique	Gestion du patrimoine immobilier
Contentieux-recouvrements	Magasin central	Expositions	Ressources et espaces documentaires	The Conversation Factuel	Réseaux sociaux	Contrats d'entretien et de maintenance
Atelier de reprographie PAO		Culture scientifique et technique	Événements festifs (étudiants, personnels)	Accompagnement handicap (personnels et étudiants)		Maîtrise d'œuvre travaux
			Sport, santé, social			

On distingue deux catégories de recettes : les recettes affectées (principalement des subventions) et les recettes non affectées.

- Les **recettes affectées** sont des recettes dont l'utilisation est prédéterminée par le financeur et qui est destinée à couvrir des dépenses explicitement identifiées, potentiellement réalisées sur un exercice différent de celui sur lequel leur encaissement est prévu. Selon le financeur, les possibilités de prise en charge directe ou indirecte des Frais de Gestion, de Service et d'Environnement sont plus ou moins étendues. Il est donc proposé un mécanisme global qui compense ces contraintes.
- Les **recettes non-affectées** rassemblent les recettes qui ne sont pas affectées. Elles comprennent par exemple les droits de formation (formation continue, apprentissage), les prestations de services et la taxe d'apprentissage.

3- FGSE pour les contrats avec le monde socio-économique

Un contrat est une entente formelle entre un établissement d'enseignement supérieur et de recherche et un ou plusieurs partenaires extérieurs publics ou privés. Ils peuvent prendre les formes suivantes :

- **Le contrat de collaboration de recherche** (en comptabilité, on parle de contrat à long terme) : il encadre les travaux de recherche, visant, par exemple, la conception de produits ou de procédés avec un partenaire (public ou privé). Il encadre une activité de collaboration comportant un aléa de recherche entre les partenaires, l'établissement d'enseignement supérieur étant tenu à une obligation de moyens. Le pilotage du projet et son financement sont partagés avec une répartition variable selon les contrats. La facturation au partenaire prévoit a minima la prise en charge des coûts spécifiques et des frais de gestion hors taxes. Le contrat prévoit notamment :
 - un partage entre les parties de la propriété intellectuelle des résultats, généralement au prorata des apports financiers et intellectuels de chacune des parties ;
 - des retours financiers relatifs à l'exploitation des résultats pour l'établissement.
- **Le contrat d'étude** : encadre généralement des études préalables permettant de déterminer si les parties souhaitent ou non ultérieurement mettre en place un contrat de recherche. De courte durée (d'une durée habituellement inférieure à 6 mois), ce sont des contrats exploratoires qui ne donnent habituellement pas lieu à des résultats protégeables au titre de la Propriété Intellectuelle ou exploitables commercialement. Les clauses de Propriété Intellectuelle et exploitation sont par conséquent atténuées. Seuls les grands principes sont prévus, étant entendu que les résultats sont habituellement détenus en copropriété. Néanmoins, un aléa de recherche existe. Le pilotage du projet et son financement sont partagés avec une répartition variable selon les contrats ou a minima intégralement facturé au coût complet en cas de cession des résultats au partenaire.
- **Le contrat de prestation de service** : il s'agit d'une offre de prestation ponctuelle mettant en œuvre des équipements ou un savoir-faire maîtrisé. Il s'agit par exemple d'analyses de routine. Ce partenariat ne donne pas lieu à la production de résultats de recherche originaux. Le centre de recherche, s'appuyant sur une compétence et un savoir-faire qu'il détient déjà, s'engage à rendre un résultat précisé dans le cahier des charges, en veillant à ne pas transmettre ses connaissances propres qui restent sa propriété. L'établissement s'engage à une obligation de résultats. Ces prestations s'inscrivent dans un cadre concurrentiel et doivent être facturées a minima au coût complet.
- **La subvention** : Il s'agit d'une aide financière allouée par un bailleur en vue de financer un projet de recherche, donc conditionnée par une obligation de moyens. Si le bailleur ne souhaite bénéficier d'aucun droit de propriété ou copropriété sur les résultats générés par la recherche ni aucun droit d'exploitation sur ces derniers, cette aide financière ne sera pas soumise à la TVA.

Les FGSE selon le type de financement :

		Etablissement	Composante
Subventions	ANR (hors préciput)	Taux FGSE ANR (à l'instant T) ⁽¹⁾ - 4 %	4 %
	ANR PEPR	16%	4%
	H2020, Interreg	10 %	10 %
	Autres subventions : selon les règles du financeur. En l'absence de règle explicite et dans le cas où aucun justificatif n'est exigé, le taux est fixé à 10%, pour l'établissement.		
Contrat de prestation de service		16 %	0 %
Contrats de collaboration de recherche et contrats d'étude	Harmonisation UL-CNRS-INSERM à 16% ⁽²⁾	10 %	Tx FGSE – 10 %
Redevances (licences)		0%	0%

⁽¹⁾ Ex pour 2022 : FGSE ANR = 13%.

Le dispositif ainsi rénové vise à inciter à une meilleure prise en compte des FGSE dans la recherche de financements. L'orientation actuelle de l'établissement fixe les FGSE à 16% pour que ce point ne soit pas discriminant vis-à-vis d'autres universités/organismes qui pourraient réaliser le même type de contrat avec des taux plus faibles, les laboratoires étant libres d'ajouter une marge dans la fiche de coût, lui permettant de bénéficier de crédits supplémentaires.

⁽²⁾ passage à 20% au 01/01/2023 côté CNRS (avenant à venir dans ce sens)

4- FGSE pour la recherche

En recherche, les règles précisées ci-dessus (partie 3) pour les contrats de recherche (subventions, prestations, contrats) s'appliquent.

Pour les recettes non-affectées en recherche (hors prestations et subventions) : le taux de FGSE établissement est fixé à 10%.

Pour les colloques : les droits d'inscription (DI) des colloques ne font pas l'objet de prélèvement de FGSE au préalable. Ceci permet aux composantes de recherche d'organiser leurs manifestations scientifiques dans les meilleures conditions. Lors du bilan financier de ces manifestations, si un excédent budgétaire est constaté, il pourra faire l'objet d'un reversement au laboratoire sous la forme de reliquats conformément au vote du CA du 12 mars 2019. Dans ce cas, une déduction des FGSE sera appliquée sur l'ensemble des recettes de DI sur la base d'un taux de 16%, les DI étant des recettes assimilées à des prestations.

5- FGSE pour la formation

Pour les **recettes affectées**, la répartition des FGSE suit les taux précisés dans la partie 3 pour les subventions.

Les **recettes non-affectées** en formation comprennent en principe, les droits de formation spécifiques, l'apprentissage et la taxe d'apprentissage, ainsi donc que les recettes des prestations de service en formation. Dans le nouveau modèle, les droits d'inscription, dont le montant est déterminé par ou fixé en référence à un arrêté ministériel, sont affectés en composante au forfait par étudiant ; ils n'entrent donc plus dans la catégorie de recettes non-affectées pour les composantes et font l'objet d'une dotation.

Le taux de FGSE établissement sur les recettes non-affectées correspond à la cible globale permettant d'équilibrer le budget général de l'établissement. Une meilleure prise en compte des FGSE devant permettre de mieux couvrir les frais directs et indirects, au niveau des composantes comme au niveau établissement.

A l'initialisation du nouveau modèle, le taux de FGSE établissement pour les recettes non affectées en formation était fixé à 10%. Le Conseil d'administration du 7 juillet 2020 s'est prononcé pour une augmentation de 2 points de ce taux qui passe à 12 % à partir de l'exercice 2021. Le montant dû pour l'année est calculé sur la base des recettes non-affectées constatées en n-3 et n-2 après application éventuelle de taux dérogatoires pour certaines opérations accordées par le Conseil d'administration annuellement. Le montant annuel est fixé au moment de la construction budgétaire. Le montant dû n'est pas révisé à la hausse en cours d'exercice budgétaire, il peut être en revanche révisé à la baisse en cas de dégradation conjoncturelle rapide de la perception de recettes non-affectées.

⇒ L'Université de Lorraine introduit de la souplesse dans le dispositif pour la formation continue : Pour simplifier la gestion et ne pas contraindre les composantes à gérer tous leurs contrats de formation de façon pluriannuelle, l'Université considère que ces recettes de formation peuvent relever de recettes non affectées. Cependant au sens de la GBCP, les recettes de formation continue sont des recettes affectées. Elles doivent faire l'objet d'un suivi spécifique de leur commencement à leur achèvement. Leur utilisation est prédéterminée par le financeur pour des dépenses explicitement identifiées, potentiellement réalisées sur un exercice différent de celui de leur encaissement. Elles sont par ailleurs éligibles au report au sens du code de l'éducation R719-57, car considérées comme des opérations pluriannuelles.

- ⇒ La composante devra donc opter au moment du montage du budget pour l'un des 2 modes de gestion de ses contrats de formation exclusif l'un de l'autre :
- **Soit une gestion en recette affectée avec un suivi en opération pluriannuelle.** La composante bénéficie alors du report et c'est alors le taux défini en 3 qui s'applique, 16 % ; Une opération sera ouverte pour une année universitaire, et le solde éventuel de crédits à consommer sera reporté sur 1 (formation professionnelle) ou 2 exercices (formation continue) ; il est précisé qu'en cas de déficit, ce dernier devra être pris en charge sur le budget de fonctionnement de la composante.
 - **Soit la composante choisit la gestion en recettes non affectées,** sans report avec application du taux de la FGSE sur ressources non affectées (budget annuel) 12 % pour 2023.

6- FGSE pour les UPS

Les règles décrites dans la partie 3 s'appliquent. Notamment, le taux de FGSE établissement sur les prestations est établi à 16%.

Pour les UPS, le montant des FGSE est calculé pour les recettes (hors contrat ou subvention) sur les résultats constatés en n-3 et n-2, à défaut de résultat sur n-3 uniquement sur les résultats constatés en n-2, à défaut de résultats constatés en n-3 et n-2 sur la prévision budgétaire en n-1.

7- FGSE pour les directions opérationnelles

Les règles décrites dans la partie C3 s'appliquent. Notamment, le taux de FGSE établissement sur les prestations est établi à 16%. Le montant des FGSE établissement pour les recettes (hors contrat ou subvention) sur les résultats constatés en n-3 et n-2, à défaut de résultat sur n-3 uniquement sur les résultats constatés en n-2, à défaut de résultats constatés en n-3 et n-2 sur la prévision budgétaire en n-1.

Concernant les recettes non-affectées hors prestation, le volume représenté est négligeable : pour des questions de simplification, le taux FGSE établissement de 12% n'est pas appliqué.

Annexe 1 :

TAUX DEROGATOIRES pour les Frais de Gestion, Service et Environnement (FGSE) applicables aux recettes non affectées en formation applicable pour 2023

Le cadre portant rénovation du dialogue de gestion interne à l'établissement (délibération n°2 du 25 septembre 2018) amendée par le vote du Conseil d'Administration du 7 juillet 2020, précise qu'un taux de FGSE de 12% est appliqué sur l'ensemble des recettes non-affectées en formation. Le taux s'applique sur la moyenne de l'ensemble des recettes identifiées au titre des 2 années de référence n-3 et N-2, 2020 et 2021 pour la FGSE 2023.

Pour l'année 2023, il apparaît dans certains cas la nécessité de déroger à cette règle générale dans les cas suivants :

- Application d'un taux réduit de 6% :
 - sous réserve que les recettes correspondantes soient isolées et facilement identifiables dans les comptes de la composante :
 - Pour les écoles prenant en charge l'organisation d'un concours national pour le compte d'un consortium d'écoles auquel elles appartiennent : Polytech-Nancy pour le concours Geipy Polytech et ENSG pour le concours G2E, IMT pour TELECOM Nancy
 - Les recettes de la ferme de la Bouzule et du Méthaniseur.
 - Les recettes de l'activité de restauration de l'INSPE
 - Aux recettes CoFrend (ENIM)

- Non application des FGSE aux recettes correspondantes :
 - A l'organisation de la certification en langues dans les écoles d'ingénieur ainsi que celles relevant de l'arrêté du 3 avril 2020 relatif à la certification en langue anglaise pour les candidats inscrits aux diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et au diplôme universitaire de technologie, au motif que les structures d'enseignement ne servent que d'intermédiaires et ne dégagent pas de marge. Les recettes correspondantes doivent être isolées et facilement identifiables dans les comptes des composantes.
 - aux recettes en provenance des partenaires externes de l'AIP : au motif, pour la gestion des actions de mutualisation de logiciel que la perception de frais fait perdre l'intérêt de la mutualisation et pour les subventions qu'il s'agit d'un réseau national.

 - Aux conventions de communautés de communes Sarreguemines pour l'UFR DEA, l'IUT de Moselle-est et Epinal pour l'ENSTIB, au motif que les conventions servent notamment à financer les heures d'enseignement de diplômes nationaux (licence de droit et licence professionnelle Management des Organisations QSE ...) sur ces sites.
 - Aux subventions obtenues dans le cadre de l'opération cordées de la réussite.
 - Aux subventions obtenues pour les bourses et les aides au profit des étudiants (UFA...)
 - Aux aides de l'état au titre des contrats aidés (CUI) versées par l'Agence de Services et de Paiement
 - Les aides aux demandeurs d'emplois reprenant un parcours intégré en formation initiale (PIFI) financées par la Région Grand Est
 - Aux remboursements de sinistre par les assurances
 - Aux équipements fabriqués pour la lutte anti covid lorsque les tarifs appliqués visent seulement à couvrir les coûts d'une action solidaire sans but lucratif. sous réserve que les recettes correspondantes soient isolées et facilement identifiables dans les comptes de la composante